

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA
ANNEE 2026

Arrêté renonçant au transfert des pouvoirs de police spéciale

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu l'article 23 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPAM),

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR),

Vu l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 et suivant du Code de la Construction et de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 avril 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Marc BALARAN aux fonctions de Président,

Considérant que la Communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement non collectif, de gestion des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, d'habitat, de voirie,

Considérant que certaines communes ont déjà notifié leur refus de transférer les pouvoirs de police spéciale au Président de l'intercommunalité,

Considérant que le Président peut notifier sa renonciation du transfert de police à chacun des maires des communes membres dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition,

ARRETE

Article 1 : Article 1er : Les pouvoirs de police spéciale dits « automatiques » :

- la police de la réglementation de l'assainissement;
- la police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers
- la police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage :
- la police de la circulation et du stationnement;
- la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi ; la police de la publicité, des enseignes et prés-enseignes;

- la police de mise en sécurité des bâtiments à usage d'habitation ;

ne seront pas transférés au Président de la Communauté de Communes du Carmausin-Ségala.

Article 2 : Les pouvoirs de police spéciale dits « facultatifs » :

- la police de l'organisation de la sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles pour assurer la sécurité de ces manifestations lorsqu'elles sont organisées dans des établissements communautaires ;
- la police de la défense extérieure contre l'incendie ; la police des dépôts sauvages de déchets ;
- la police de la régulation de la fréquentation des espaces naturels protégés ;

ne seront pas transférés au Président de la Communauté de Communes du Carmausin Ségala.

Article 3 :

Charge Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de mettre en œuvre le présent arrêté qui sera notifié à chacun des maires des communes membres et à Monsieur le Préfet du Tarn.

Fait à Carmaux, le 15 juillet 2026

Le Président,

Jean-Marc BALARAN



Le Président, certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

"La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai".